Pièce N° 7

Nature, importance et justification des aménagements demandés

Article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019
Comportement au feu. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

La société VALENTIN demande à déroger aux dispositions relatives au local de traitement de surface. En effet, les murs extérieurs sont construits en matériaux incombustibles, mais non en REI 120.

En revanche, les parois séparatives avec le thermoformage sont REI 120. Le justificatif a été joint au dossier d'enregistrement (PJ N°19) . Il n'y a pas de chaufferie sur le site.

Les murs extérieurs ne répondant à l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019, en l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie,

- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

L'installation ne comporte pas de liquides inflammables.
L'installation sera équipée d'un dispositif de détection incendie. En cas de départ de feu, une alarme, reliée à une centrale de surveillance, est déclenchée et avertit, le cas échéant, la personne d'astreinte. Ce système de sécurité incendie répondra aux exigences normatives les plus récentes. Ce système qui sera mis en œuvre est joint en annexe 1 de la PJ N°19.

La structure après une vérification de la réaction feu des deux murs extérieurs n'est pas de résistance au feu R30. Des travaux sont prévus afin de rendre cette résistance R30 aux deux murs extérieurs de l'installation classée de traitement de surface, permettant de répondre aux propriétés de résistance exigées pour la dérogation de l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu R30 seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 de l'arrêté du 9 avril 2019
I Accessibilité. II. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment

La société VALENTIN demande une modification des prescriptions concernant la voie engins sur la périphérie complète du bâtiment.

En effet, compte-tenu de la configuration du site, il est impossible de réaliser le tour du bâtiment avec un engin (moins de 6 mètres au Sud du bâtiment) et la jonction entre les deux bâtiments ne sont pas au même niveau.

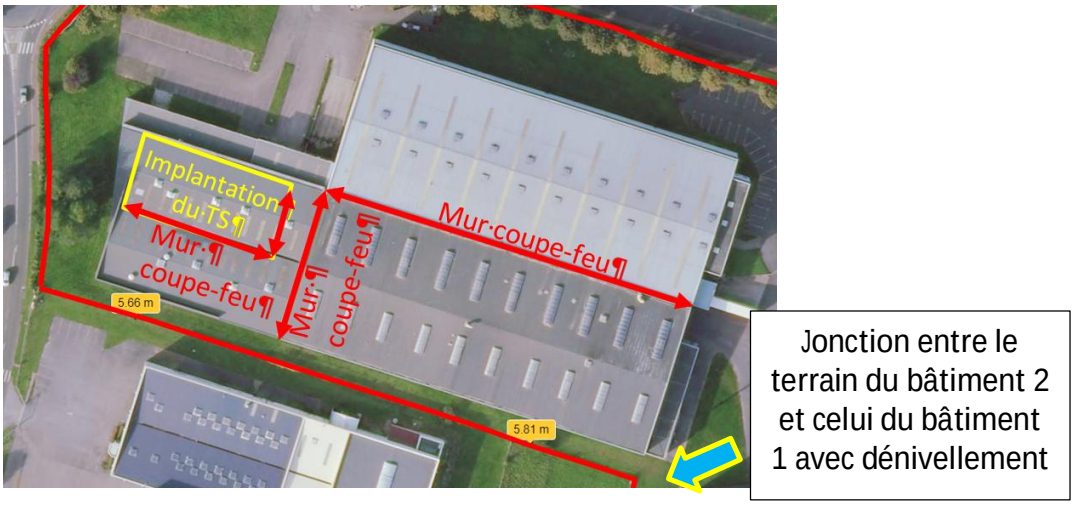

Figure *1* : Dimension de la voie Sud du Bâtiment TS

Il est donc envisagé de créer un accès au droit de l'atelier de traitement de surface

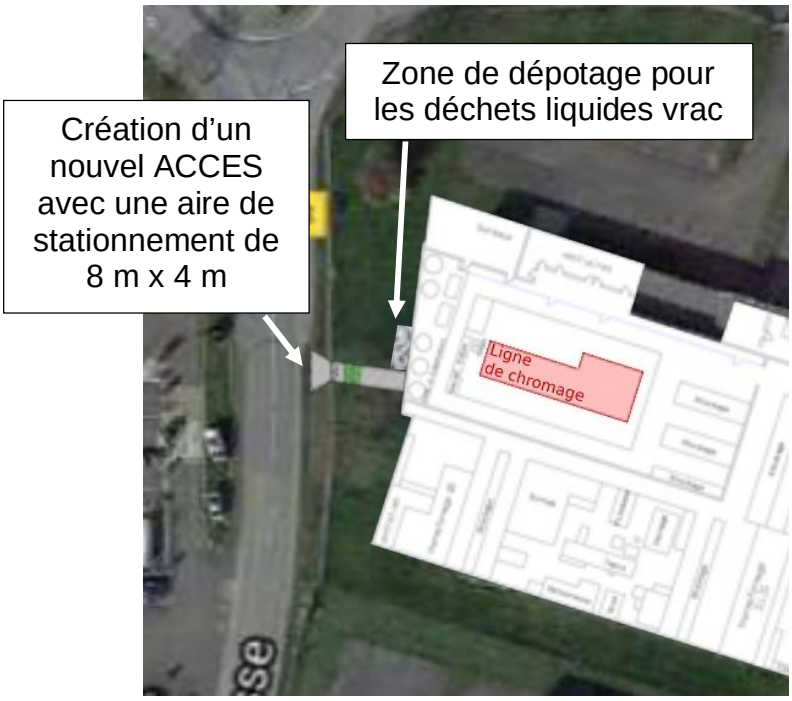

Ce nouvel accès permettra d'intervenir rapidement au niveau du traitement de surface et sera proche du poteau incendie (75 m séparent l'accès au poteau de 120 m^3/h)

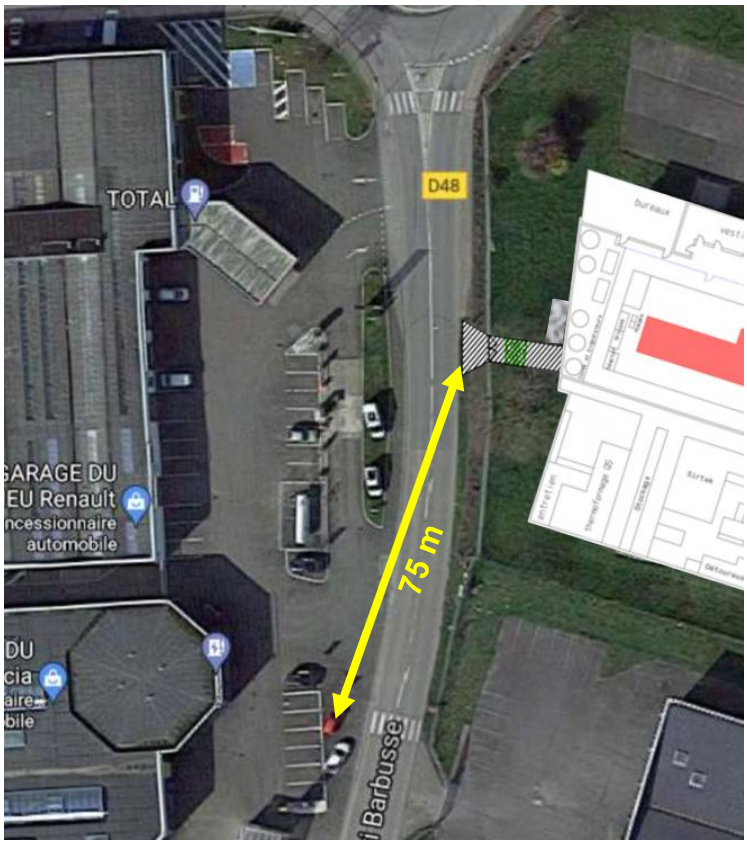

Article 14 de l'arrêté du 9 avril 2019
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

La société VALENTIN demande une modification des prescriptions concernant la distance entre les points d'eau .

En effet, les points d'eau incendie sont distants entre eux dans un rayon de 150 mètres mais à plus de 300 mètres par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours.

Les besoins en eau du site pour la défense incendie s'élèvent à 120 m^3. Ils seront assurés par un poteau incendie communal à une distance inférieure à 100 m et d'un débit de 60 m^3/h disponible pendant 2h.

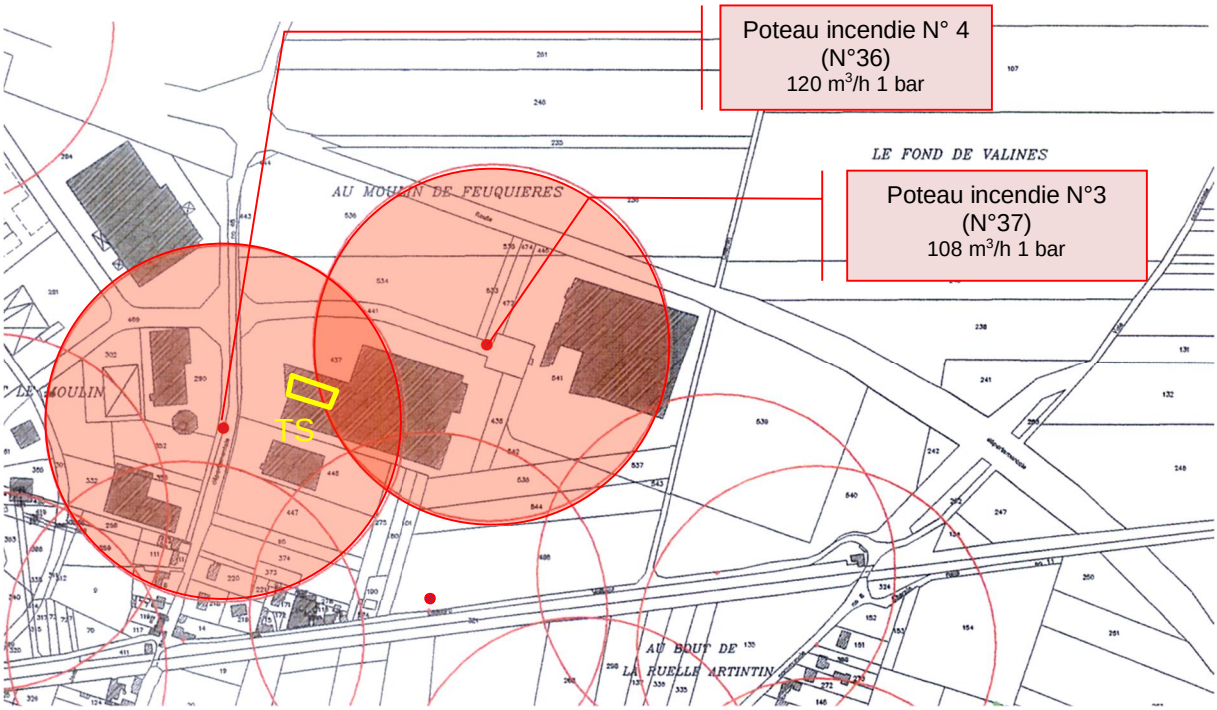

Figure 2 : Localisation des poteaux incendie pour les besoins en eau.

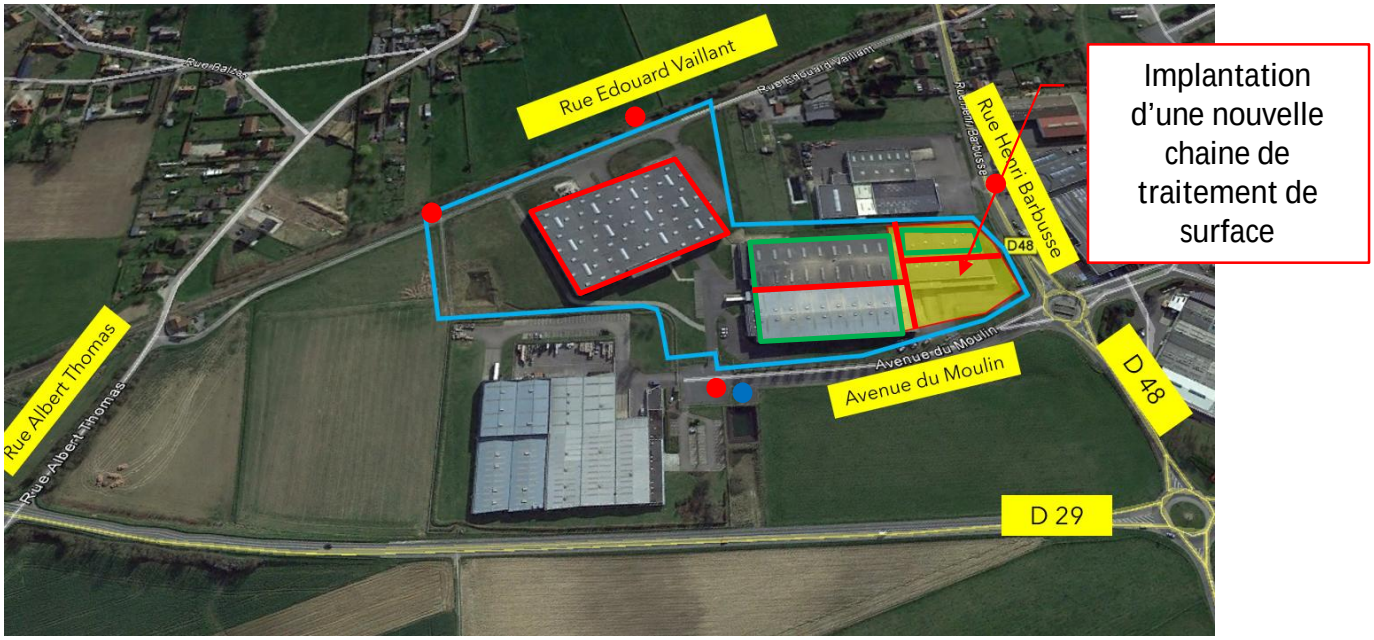

Figure 3 : Vue aérienne de la localisation des poteaux

● Poteau Incendie de 60 m³/h ● Point d'eau avec une réserve d'au moins de 300 m³

Un nouvel accès sera créé avec une aire de stationnement pour les engins des services d'incendie et de secours. Cet accès est à 75 mètres du poteau incendie de 120 m³/h. Le débit est de 120 m³/h, supérieur aux besoins en eau.

L'installation sera équipée également d'un dispositif de détection incendie. En cas de départ de feu, une alarme, reliée à une centrale de surveillance, est déclenchée et avertit, le cas échéant, la personne d'astreinte. Ce système de sécurité incendie répondra aux exigences normatives les plus récentes. Ce système qui sera mis en œuvre est joint en annexe 1 de la PJ N°19.